



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 129/2026 du 22 juin 2026**

**Objet : Avis concernant un projet arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des Cellules d'intégration scolaire (CO-A-2026-090).**

**Mots-clés :** enseignement – cellule d'intégration scolaire – durée de conservation

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes (ci-après la « demanderesse »), reçue le 24 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 4 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 22 juin 2026, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 24 mars 2026, la demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'agrément et au subventionnement des Cellules d'intégration scolaire (le « **projet** »).
2. Le projet entend exécuter certaines dispositions<sup>1</sup> du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (le « **décret du 21 novembre 2013** ») ainsi que l'article 1.7.1-47, §. 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (le « **Code** »).
3. La demande d'avis porte sur les articles 2, 3 et 11 et les annexes 1 et 2 du projet, lesquels concernent l'accompagnement de mineurs<sup>2</sup> par les cellules d'intégration scolaire. Les cellules d'intégration scolaire sont des structures agréées et subventionnées par le Gouvernement, dont la mission est « *d'apporter une aide et un accompagnement social, éducatif et pédagogique en lien avec le milieu familial ou de vie du mineur* »<sup>3</sup>.
4. Les articles 2 et 3 et les annexes 1 et 2 du projet exécutent l'article 1.7.1-47, §. 2 du Code et l'article 40/18 du décret du 21 novembre 2013. Ces derniers prévoient que la prise en charge d'un mineur par une cellule d'intégration scolaire peut faire l'objet d'une reconnaissance par le (ou la) ministre qui a l'Enseignement fondamental et l'Enseignement secondaire dans ses attributions. Lorsque la prise en charge d'un mineur par une cellule d'intégration fait l'objet d'une reconnaissance, le mineur est considéré avoir satisfait aux obligations relatives à l'obligation scolaire et à la fréquentation scolaire durant la période de cette prise en charge.
5. L'article 1.7.1-47, §. 2, al. 4 du Code délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les modalités selon lesquelles une cellule d'intégration sociale doit notifier à la Direction générale de l'enseignement obligatoire la date de début et de fin de la prise en charge d'un mineur. L'article 40/18, §.1<sup>er</sup> délègue pour

---

<sup>1</sup> A savoir, les articles 40/5, 40/7, 63, 40/8, §. 1er, alinéa 2, 40/11, 40/12, alinéa 2, 40/14, 40/15, alinéa 4, et 40/18.

<sup>2</sup> L'article 40/2 du décret du 21 novembre 2013 prévoit que : « *Le dispositif des cellules d'intégration scolaire est institué au bénéfice : 1° des mineurs non-scolarisés n'ayant jamais été scolarisés; 2° des mineurs infra-scolarisés, à savoir ceux ayant été scolarisés et ayant accusé un retard important dans les apprentissages en raison des interruptions que leur scolarité a connues ; 3° des mineurs non-scolarisés analphabètes et/ou polytraumatisés ; 4° des élèves mineurs inscrits dans un établissement d'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont soit infra-scolarisés ou analphabètes et/ou polytraumatisés.*

*Les mineurs et élèves qui entrent dans l'une des conditions visées à l'alinéa premier peuvent être pris en charge jusqu'à l'âge de 21 ans ».*

<sup>3</sup> Article 40/4 du décret du 21 novembre 2013.

sa part au Gouvernement le pouvoir de définir les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

6. L'article 11 du projet exécute l'article 40/7, §. 3 du décret du 21 novembre 2013, lequel prévoit une obligation pour les cellules d'intégration scolaire d'adresser un rapport d'activités annuel couvrant l'année scolaire précédente à la Commission d'agrément<sup>4</sup>.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### a. Principe de légalité

7. Le Conseil d'État a déjà rendu un avis sur le projet (avis 78.892/17 du 9 mars 2026). Dans cet avis, le Conseil d'État observe que les articles 2, 3 et 11 ainsi que les annexes 1 et 2 du projet organisent des traitements de données à caractère personnel, mais n'ont néanmoins pas fait l'objet d'un avis de l'Autorité. Le Conseil d'État invite donc la demanderesse à recueillir l'avis de l'Autorité.
8. Le Conseil d'État formule également l'observation suivante au sujet des mêmes dispositions et annexes du projet :

*« La section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel, les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données<sup>5</sup>.*

*L'ensemble des éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel peut se déduire du projet d'arrêté ainsi que des articles 40/17, 40/18 et 40/20 du décret du 21 novembre 2013 'organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation' et de l'article 1.7.1-47 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à l'exception de la durée maximale de conservation des données.*

---

<sup>4</sup> Il s'agit de la Commission d'agrément visée à l'article 28 du décret du 21 novembre 2013.

<sup>5</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', Doc. parl., Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, p. 119, observation 101.

*Il convient dès lors de compléter le projet à l'examen pour y préciser le délai maximal de conservation des données à caractère personnel que le projet entend traiter ».*

9. L'Autorité partage l'observation du Conseil d'État et **invite par conséquent la demanderesse à modifier le projet afin d'y préciser, en tenant compte des différentes finalités, la ou les durée(s) de conservation maximale des données à caractère personnel dont les dispositions sur lesquelles porte la demande d'avis organisent le traitement.**

### **b. Nécessité et proportionnalité des traitements de données à caractère personnel**

- i. Demande de reconnaissance et notification du début de la prise en charge par une cellule d'intégration scolaire
10. L'annexe 1 consiste en un formulaire qu'une cellule d'intégration scolaire doit adresser à la Direction générale de l'Enseignement afin de notifier la date de début de la prise en charge d'un mineur et de demander la reconnaissance de cette prise en charge. Le formulaire comprend divers champs qui doivent être complétés. Il est notamment requis de fournir des informations<sup>6</sup> relatives au parcours scolaire de l'élève (dans les cas où cela est pertinent). L'Autorité a interrogé la demanderesse afin de comprendre jusqu'où il fallait remonter dans l'historique scolaire de l'élève afin de compléter ce champ du formulaire. Le délégué de la demanderesse a répondu en proposant d'ajouter la note de bas de page suivante concernant le parcours scolaire : « *Compléter la situation du mineur pour l'année scolaire en cours et l'année scolaire précédente* ». **L'Autorité prend acte de cette réponse et invite la demanderesse à ajouter cette note de bas de page.**
- ii. Rapport annuel d'activité
11. L'article 40/7, §. 3 et l'article 11 du projet prévoient que chaque cellule d'intégration scolaire doit rédiger et transmettre au Président de la Commission d'agrément un rapport d'activité couvrant l'année scolaire précédente. L'article 11 énumère les informations qui doivent être mentionnées dans ce rapport annuel. Il s'agit notamment d'informations concernant le personnel des cellules d'intégration et sa formation, de statistiques relatives aux mineurs et à leur prise en charge (par exemple, le nombre de mineurs pris en charge et la durée de la prise en charge) ou encore d'informations relatives aux activités mises en œuvre et obstacles rencontrés par les cellules d'intégration scolaire.

---

<sup>6</sup> Il s'agit de l'année scolaire, la classe, l'école, l'attestation A-B-C (A= réussite, B= réussite avec restriction, C= échec), et du motif de changement d'établissement.

12. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, l'Autorité a interrogé la demanderesse afin de savoir si le rapport était susceptible de contenir des données à caractère personnel. Le délégué de la demanderesse a fourni la réponse suivante à cette question : « *Les données relatives aux membres du personnel reprennent leur nom, prénom, la fonction, la qualification, la date d'entrée en fonction et de sortie (éventuellement) ainsi que la durée du travail hebdomadaire. Ces données permettent à l'Inspection pédagogique de vérifier notamment le respect de l'article 40/9 [du décret du 21 novembre 2013] et de permettre à la Commission d'agrément d'exercer son rôle de régulateur et de contrôle. Les données relatives aux mineurs pris en charge sont par contre anonymisées et ne contiennent aucune donnée à caractère personnel* ». Le délégué de la demanderesse a également précisé qu' « *il n'est pas possible de réidentifier un élève sur base des informations figurant dans le rapport* ». **L'Autorité prend acte de ces informations.**
13. L'Autorité estime que, dans la mesure où le rapport d'activité a pour finalité de permettre l'évaluation et le contrôle des cellules d'intégration scolaire par la Commission d'agrément et l'Inspection scolaire, le fait d'inclure les informations relatives au personnel des cellules d'intégration scolaire que la demanderesse a identifiées dans sa réponse citée au paragraphe précédent n'appelle pas de commentaire. L'Autorité s'interroge cependant sur la nécessité de partager ces informations avec les Ministres compétents (l'article 11 du projet prévoyant que « [...] *le Président de la Commission d'agrément [...] transmet [le rapport d'activité] aux Ministres compétents* »). **À défaut de pouvoir justifier la raison pour laquelle les données à caractère personnel relatives au personnel des cellules d'intégration scolaire devraient être transmises aux Ministres compétents au regard de la finalité d'évaluation et de contrôle des cellules d'intégration scolaire, l'Autorité estime qu'il reviendra à la demanderesse de ne pas organiser le partage de ces données avec ces derniers.** Ces données pourraient pas exemple être contenues dans une annexe qui serait communiquée au Président de la Commission d'agrément mais que ce dernier ne ferait pas suivre aux Ministres compétents.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées au projet :**

- modifier le projet afin d'y préciser la / les durée(s) de conservation maximale des données à caractère personnel dont les dispositions sur lesquelles porte la demande d'avis organisent le traitement (§. 9) ;
- ajouter la note de bas de page relative au parcours scolaire de l'élève dans le formulaire repris en annexe 1 (§. 10) ;

- justifier la raison pour laquelle les données à caractère personnel relatives au personnel des cellules d'intégration scolaire devraient être transmises aux Ministres compétents au regard de la finalité d'évaluation et de contrôle des cellules d'intégration scolaire (§. 13).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice